

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Des Racines et des Queers

Strasbourg, 16 juin 2025

TITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1. CONSTITUTION

Il est fondé entre les personnes soussignées une association régie par les articles 21 à 79-XII du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association prend pour nom :

« Des Racines et des Queers »

ci-après dénommée « l'Association ».

L'Association est inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.

Article 2. OBJET

L'Association a pour objet de :

- Faire vivre et transmettre la mémoire des luttes, actions et événements ayant marqué l'histoire des personnes et communautés queers ;
- Promouvoir la diversité des identités de genre et des orientations sexuelles à travers l'histoire sociale, culturelle et politique ;
- Combattre l'effacement des mémoires queer et revendiquer leur place dans l'espace public ;
- Sensibiliser tous les publics par des actions éducatives, culturelles et militantes ;
- Toute action en lien avec ses missions

L'association est à but non lucratif.

Article 3. MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association peut notamment (de manière non exclusive et non obligatoire) :

- Organiser des événements (conférences, projections, expositions, festivals, etc.) ;
- Créer et diffuser des supports pédagogiques, mémoriels ou artistiques ;
- Recueillir, archiver et valoriser des témoignages et documents historiques ;
- Animer des actions de formation ou de sensibilisation ;
- Organiser des moments conviviaux : diners, apéros-contacts ;

- Créer des commissions ou groupes de travail ouverts à tou-tes les membres sur des thématiques spécifiques en lien avec l'objet de l'association ;
- Mener des actions publiques (marche, happening, mobilisation, commémoration) ;
- Nouer des partenariats avec d'autres associations, institutions ou collectifs ;
- Toute autre action liée à l'objet de l'association.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à :

Maison des Associations de Strasbourg, 1a Place des Orphelins, 67000 Strasbourg

Le transfert du siège social nécessite une délibération du bureau notifiée au tribunal judiciaire de Strasbourg.

Article 5. DURÉE

La durée de l'Association est illimitée, sous réserve de dissolution conformément au Code Civil local.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 6. ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Sont membres de l'Association celles et ceux qui ont adhéré aux présents statuts et, le cas échéant, sont à jour de leur cotisation annuelle.

L'association est constituée par au moins sept membres fondateurs. Elle doit maintenir en permanence un minimum de trois membres pour conserver sa capacité juridique conformément à l'article 73 du Code civil local.

Article 7. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission, notifiée par écrit au président ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation,
- La radiation pour motif grave, prononcée par la majorité des 2 /3 du conseil d'administration. Aucune radiation ne peut être prononcée sans que la personne concernée ait été préalablement invitée à fournir ses explications par lettre recommandée avec accusé de réception. Le membre concerné peut se faire assister ou représenter lors de sa défense.

Les motifs graves incluent toute violation des principes de non-discrimination énoncés à l'article 9 ou des manquements répétés aux obligations statutaires, tels que définis par le règlement intérieur.

Article 8. ENGAGEMENT DÉSINTÉRESSÉ

La qualité de membre ne procure à ce dernier aucun avantage, de quelque nature que ce soit, autre que celui de pouvoir participer aux assemblées générales, ainsi qu'aux activités proposées par l'Association.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rémunération de l'Association, sous quelque forme que ce soit, du fait de leur qualité de membre et/ou de l'exercice d'un mandat social pour l'Association.

Article 9. FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE

L'Association garantit la liberté et le respect du principe de non-discrimination, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès, sans distinction d'âge, de genre et d'orientation sexuelle à ses instances dirigeantes.

TITRE 3 : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 10. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'Association à jour de cotisation.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du-de la Président-e de l'Association et chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation soit du-de la Président-e de l'Association, soit du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle se réunit au cours du premier trimestre de chaque année afin d'élire le Conseil d'administration de l'Association.

Chaque adhérent-e est avisé-e au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou tout moyen électronique durable, de la tenue de ladite assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire délibère à la majorité simple des membres présents de l'Association.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est fixé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire a pour fonction :

- D'entendre, de discuter et d'approuver le rapport moral présentés par le-la Président-e ;
- D'entendre, de discuter le rapport d'activité présenté par le-la Secrétaire Général ;
- D'entendre, de discuter et d'approuver les comptes de fin d'année, le rapport financier et la présentation du budget prévisionnel par le-la Trésorier-ère ;
- D'élire à la majorité simple les membres du Conseil d'Administration après en avoir fixé le nombre entre 3 au minimum et 13 au maximum ;
- De nommer un-une réviseur-se aux comptes ;
- De fixer / modifier le montant de la cotisation annuelle

Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire, qui est signés par le-la Président-e de l'Association et le-la Secrétaire Général-e.

L'Assemblée générale extraordinaire

En cas de modification des présents statuts il doit être convoqué une Assemblée générale extraordinaire.

Chaque adhérent-e est avisé-e au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou tout moyen électronique durable, de la tenue de ladite assemblée.

S'il le juge utile, ou sur demande d'au moins 2/3 des membres du Conseil d'administration, le-la Président-e peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire de l'association pour un autre motif.

Toutes les décisions d'une Assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité simple des adhérent-e-s présent-e-s.

Article 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 3 membres et maximum 13 membres élu-e-s par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de mandat de 2 ans. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de la Présidence ou à la demande de la moitié de ses membres. Ses attributions principales sont :

- Fixer l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires.
- Proposer des orientations générales pour l'activité de l'Association.
- L'entrée en vigueur d'un éventuel Règlement intérieur et sa modification,
- Elire le bureau.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des 2/3 des voix exprimées sur :

- La radiation d'un membre pour motif grave.

Article 12. BUREAU

Il compte au moins trois membres et au maximum sept membres : dont un-une président-e, un-une trésorier-e et un-une secrétaire.

Le bureau se réunit sur convocation du-de la président-e ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le bureau se prononce à la majorité simple des voix exprimées sur :

- Les mesures concrètes visant à la mise en œuvre des orientations de l'assemblée générale ;
- Le lieu du siège social de l'Association ;
- Le nom de l'Association ;
- L'exigence d'une éventuelle cotisation annuelle et son montant, soumise à l'AG.

Le-la Président-e / Missions :

- Assurer la représentation officielle de l'association ;
- Signer les documents officiels et administratifs ;
- Accomplir l'ensemble des formalités lors de la création, de modification ou de dissolution de l'association ;
- Faire fonctionner les comptes bancaires ;
- Être le lien entre l'association et l'extérieur (presse, institutions, partenaires) ;
- Convoquer et animer les réunions.

Le-la Secrétaire / Missions :

- Rédiger les comptes rendus de réunions (AG, CA, Bureau) ;
- Gérer les convocations et l'organisation administrative ;
- Tenir à jour les registres et la liste des membres.

Le-la Trésorier-ère / Missions :

- Tenir les comptes de l'association ;

- Faire fonctionner les comptes bancaires ;
- Gérer les entrées et sorties d'argent (dons, subventions, dépenses...) ;
- Préparer le bilan financier annuel ;
- Présenter les comptes à l'AG.

Article 13. MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts de l'association peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'administration ou d'au moins un quart des membres de l'association.

La modification des statuts doit être décidée par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 10 relatif aux assemblées générales extraordinaires.

La décision de modification est adoptée à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents. Les modifications de l'objet principal requièrent l'unanimité des membres, y compris le consentement écrit des absents, conformément à l'article 33 du Code civil local.

Un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, signé par le ou la président-e et le ou la secrétaire, constate la modification.

La modification des statuts doit être déclarée, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire ayant voté la ou les modifications, au tribunal judiciaire de Strasbourg, pour inscription au registre des associations. La déclaration est effectuée par le ou la président-e ou le ou la secrétaire, accompagnée du procès-verbal de l'assemblée et des statuts modifiés, signés par le ou la président-e et le ou la secrétaire. La modification n'est opposable aux tiers qu'à compter de son inscription au registre des associations.

TITRE 4 : RESSOURCES

Article 14. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- Les subventions publiques ou privées ;
- Les dons (matériels ou financiers), legs ou mécénat ;
- Les recettes d'activités (ventes, billetterie, publications...) ;
- Ou toute ressource liée au l'objet de l'association.

TITRE 5 : DISSOLUTION

Article 15. DISSOLUTION

En cas de dissolution, la délibération ne peut être adoptée qu'en présence de la moitié au moins des membres de l'association.

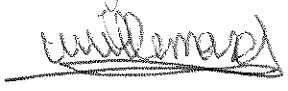
La dissolution est prononcée à la demande du Bureau par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. Le vote a lieu à main levée à la majorité des deux tiers aux moins des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront, après liquidation, attribués à une association poursuivant un but similaire.

SIGNATURES

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Constitutive à Strasbourg
Faits en autant d'originaux que de parties intéressées,

Le 16/06/2025

Me Dominique Schmitter	
Mr Thierry Besnard	
Mr Brice Frelin	
Mr Adrien Vuillemard	
Mr Frédéric Robert	
Mr André Monet	
Mr Nicolas Toffolo	